

# Règlement général pour la protection du travail

## Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

### Chapitre II: Mesures spéciales applicables à certaines industries

Le Chapitre II du Titre III, à l'exception des dispositions se rapportant à la sécurité du travail, a été abrogé pour la Région flamande

#### Section VII - Industrie du transport

##### §1. Travaux de chargement, de déchargement, de construction, de réparation et d'entretien des navires et bateaux

**Art. 525.** Sans préjudice des dispositions prises en exécution de la loi du 25 août 1920 sur la sécurité des navires, les prescriptions du présent paragraphe concernant:

- les travaux de chargement et de déchargement des navires et bateaux;
- les travaux de construction, de réparation et d'entretien des navires et bateaux;
- la manutention des marchandises dans les ports, bassins, ainsi que sur les débarcadères et les quais le long des voies navigables;

sont applicables aux personnes, entreprises et organismes visés à l'article 28 du présent règlement.

Ces dispositions seront affichées en des endroits bien visibles des docks, chantiers, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations visées au présent article.

##### Echafaudages, passerelles, planchers, échelles, etc.

**Art. 526.** Les dispositions des articles 438 à 444, 455 et 456 sont applicables aux échafaudages, passerelles, planchers et plates-formes employés aux travaux définis par le présent paragraphe.

**Art. 527.** Les échafaudages suspendus au navire devront être amarrés de manière à empêcher les oscillations.

Les installations utilisées pour des travaux de peinture ou pour tous autres travaux à effectuer aux navires à flot ou en cale seront garnies de garde-corps d'une rigidité et d'une solidité suffisantes.

Les garde-corps des installations sur lesquelles le personnel travaille assis comprendront deux lattes ou barres d'appui, dont l'une sera placée de façon à guider la main de l'ouvrier marchant sur le plancher et l'autre à hauteur de l'épaule de l'ouvrier assis.

Toutefois, dans le cas où il est fait usage d'échafaudages volants, on pourra se borner de pourvoir l'ouvrier d'une ceinture de sécurité avec bretelles reliée à une partie fixe du navire.

**Art. 528.** Lorsque le passage d'une embarcation à une autre, de la rive, quai au wharf à une embarcation ou inversement présente des dangers, des moyens d'accès seront établis de manière à permettre ce passage en toute sécurité.

Ces moyens d'accès consisteront:

- a. lorsque ce sera raisonnablement praticable, en l'échelle de coupée du bateau, en une passerelle ou dispositif analogue;
- b. dans les autres cas en une échelle.

Les travailleurs ne pourront utiliser et ne pourront être tenus d'utiliser d'autres moyens d'accès que ceux qui sont spécifiés ou autorisés ci-dessus.

Les wharfs et les quais seront suffisamment débarrassés de marchandises pour maintenir un libre passage vers les moyens d'accès mis à la disposition des travailleurs pour se rendre sur le bateau ou en revenir.

Lorsqu'un passage est laissé le long du bord du quai ou du chantier, il devra avoir au moins 0,90 m de large et être libre de tous obstacles autres que les constructions fixes, les appareils et les engins en usage.

Dans la mesure où ce sera praticable, eu égard au trafic et au service:

1. toutes les parties dangereuses des voies d'accès et lieux de travail (par exemple: ouvertures, tournants et bords dangereux) devront être munies de garde-corps appropriés d'une hauteur d'au moins 0,75 m;
2. les passages dangereux sur les ponts, caissons et vannes de bassins devront être munis de chaque côté, jusqu'à une hauteur d'au moins 0,75 m, de garde-corps prolongés, à chaque extrémité, sur une distance suffisante qui ne devra pas dépasser 4,50 m.

**Art. 529.** Les planches entrant dans la construction des passerelles et des planchers de travail seront assujetties sur leurs appuis, de façon à ne pouvoir se déplacer ni basculer. Elles seront reliées entre elles à l'aide de traverses ou autres liens solides empêchant leur écartement.

Aucun vide dangereux ne pourra exister entre les planches.

Les planches des installations établies au-dessus des écoutilles seront fixées au navire.

**Art. 530.** Tous les planchers de travail seront munis de garde-corps de hauteur convenable. Les passerelles et autres dispositifs analogues devront être munis des deux côtés, sur toute leur longueur, d'un garde-corps efficace d'une hauteur nette d'au moins 0,82 m; s'il s'agit d'échelles de coupée, celles-ci seront munies d'un garde-corps efficace de la même hauteur, d'un seul côté, à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par le flanc du bateau.

Les planchers de travail et les passerelles auront une largeur suffisante pour permettre, sans danger, la circulation des personnes et l'exécution du travail; cette largeur ne pourra être inférieure à 0,55 m.

Des cendrées ou du sable seront répandus sur les surfaces de circulation des passerelles lorsque, par suite d'une cause quelconque, ces surfaces pourraient devenir glissantes.

Aucune passerelle ne pourra être établie sous une inclinaison dépassant un quart, à moins d'être pourvue de marches en escalier ou de traverses proéminentes empêchant tout glissement.

L'emplacement des passerelles sera choisi de manière que les usagers ne se trouvent à aucun moment sous des charges suspendues.

Pour le transport de la charge entre le navire et la terre, on ne pourra faire usage d'un chariot à bras dans le cas où la plate-forme est inclinée au point de présenter un danger.

**Art. 531.** Les appuis des passerelles et des planchers de travail seront stables, parfaitement calés et suffisamment rapprochés pour éviter les oscillations et les flexions dangereuses qui pourraient se produire par le passage des personnes ou sous l'action des chocs.

Il est interdit de faire reposer les passerelles et les planchers sur des balles ou ballots formés de matières peu compactes, ou encore sur des sacs contenant des matières susceptibles de couler. Avant de mettre en usage une écoutille, on devra enlever tous les barrots et galiotes ou les assujettir solidement pour éviter qu'ils se déplacent. Les précautions nécessaires seront prises pour éviter que la manœuvre des charges ne provoque la chute des panneaux d'écoutilles.

Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'effet de garantir la sécurité du personnel qui se tient au bord de l'écoutille pour surveiller le travail du fond.

**Art. 531bis.** En vue d'assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils sont occupés à enlever ou à mettre en place les panneaux d'écoutilles ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles:

1. les panneaux d'écoutes ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes seront entretenus en bon état;
2. les panneaux d'écoutes seront munis de poignées appropriées à leur dimension et à leur poids, à moins que la construction de l'écoute ou des panneaux d'écoutes soit telle qu'elle rende des poignées inutiles;
3. les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes seront munis, pour leur enlèvement et remise en place, de dispositifs tels que les travailleurs n'aient pas besoin de monter sur ces barrots et galiotes pour y fixer les dispositifs dont il s'agit;
4. tous les panneaux d'écoutes, barrots et galiotes devront, pour autant qu'ils ne sont pas interchangeables, être marqués clairement pour indiquer le pont et l'écoute auxquels ils appartiennent ainsi que leur position sur ceux-ci;
5. les panneaux d'écoutes ne pourront être employés pour la construction de plates-formes servant à la manutention de la cargaison, ni pour tout autre but qui les exposerait à être endommagés.

**Art. 532.** Les échelles, utilisées pour les travaux définis à l'article 525, ne sont considérées comme présentant des garanties de sécurité suffisantes que :

- 1° si elles offrent aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace libre derrière cet appui est au moins égale à 0,115 m et dont la largeur est au moins égale à 0,25 m;
- 2° si elles offrent pour les mains un appui solide;
- 3° si elles ne sont pas placées en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elles n'empiètent pas sur les écoutes;
- 4° si elles sont continuées dans la même ligne par des dispositifs offrant un appui solide aux pieds et aux mains et placés sur les surbaux des écoutes (par exemple des taquets ou tasseaux);
- 5° si les dispositifs dont question au 4° offrent pour les pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace libre derrière ces dispositifs est au moins égale à 0,115 m pour une largeur d'au moins 0,25 m;
- 6° si, au cas où il existe des échelles distinctes entre les ponts inférieurs, ces échelles sont dans la mesure du possible dans la même ligne que l'échelle partant du pont supérieur.

Lorsque des échelles sont utilisées dans un bateau non ponté, il appartient à l'entrepreneur des opérations de fournir ces échelles. Elles sont munies à leur partie supérieure de crochets ou d'autres dispositifs permettant de les fixer solidement.

Des échelles ou autres moyens d'accès offrant des garanties de sécurité suffisantes sont placés à l'intérieur des écoutes ou à l'aplomb de l'encadrement, lorsque les travailleurs ont à effectuer des opérations dans les cales dont le fond est situé à plus de 1,5 m du niveau du pont.

Lorsque en raison de la construction du bateau, l'installation d'une échelle est pratiquement irréalisable, d'autres moyens d'accès sûrs sont autorisés.

Un espace suffisant pour permettre d'atteindre les moyens d'accès est laissé libre près des surbaux des écoutes.

Les tunnels des arbres sont munis de deux côtés de poignées et d'appuis-pieds appropriés.

Les travailleurs ne peuvent utiliser ni être tenus d'utiliser des moyens d'accès autres que ceux qui sont spécifiés ou autorisés dans le présent article.

Toutes précautions sont prises pour que les travailleurs puissent facilement évacuer les cales ou les entreponts, lorsqu'ils y sont occupés à charger ou à décharger du charbon ou d'autres cargaisons en vrac.

### **Art. 533.**

L'article 533, al. 1 est abrogé pour les appareils de levage mis sur le marché et mis en service après le 31-12-1994

Exception faite pour les appareils de levage des navires tombant sous l'application de la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des navires, les prescriptions du titre III, chapitre I, section II, du présent règlement, relatives aux appareils de levage, sont applicables aux appareils de levage utilisés pour les opérations définies à l'article 525.

Le recuit prévu à l'article 279 a lieu sous le contrôle d'un organisme agréé pour le contrôle des appareils de levage par le Ministre compétent conformément aux dispositions du titre V, chapitre Ier.

Le recuit a lieu dans les conditions suivantes pour les chaînes et engins similaires tels que les crochets, anneaux, boucles, émerillons qui sont à bord du bateau.

1. chaînes et engins régulièrement utilisés de 12 millimètres et demi ou moins, une fois tous les six mois;
2. tous autres chaînes et engins régulièrement utilisés, y compris les chaînes de pantoire, mais à l'exclusion des chaînes-bridées attachées aux mâts de charge ou aux mâts, une fois tous les douze mois;

Toutefois, dans le cas des engins de cette nature utilisés exclusivement sur les grues et autres appareils de levage à main, l'intervalle prévu au 1<sup>o</sup> sera de douze mois au lieu de six et l'intervalle prévu au 2<sup>o</sup> sera de deux ans au lieu de douze mois. De même, dans le cas où le fonctionnaire chargé de la surveillance estime, en raison des dimensions, de la structure, des matériaux ou de la rareté d'utilisation de tous engins précités, que l'observation des prescriptions du présent alinéa concernant les recuisons n'est pas nécessaire pour la protection des travailleurs, ce fonctionnaire peut, au moyen d'un certificat écrit qu'il peut révoquer à son gré, exempter ces engins de l'application desdites prescriptions, sous réserve des conditions qui peuvent être fixées dans le certificat.

Pour les appareils de levage des bateaux et des navires exclus de l'application de la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des navires, les recuits, essais et vérifications visés au présent article, ainsi qu'aux articles 279, 280 et 281, peuvent se faire à l'initiative des propriétaires ou arrimeurs de ces bateaux et navires.

Les appareils de levage des navires tombant sous l'application de la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des navires, peuvent être utilisés pour les opérations définies à l'article 525, pour autant que le capitaine soit en possession d'un registre ou de certificats de ces appareils de levage, valables dans le cadre de la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des navires. Ce registre et ces certificats sont tenus en tout temps à bord du navire à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art. 534.** Les appareils de levage sont établis de telle manière que leur conducteur puisse en tout temps aisément surveiller la charge et l'aire de passage de la charge. Des mesures efficaces sont prises afin d'empêcher toute réduction de visibilité dans l'aire de passage.

En cas d'impossibilité de satisfaire aux exigences visées à l'alinéa 1er, les manœuvres sont effectuées sur l'ordre et d'après les indications d'un préposé.

Seules les personnes compétentes et dignes de confiance peuvent être désignées pour desservir des appareils de levage et pour donner des signaux aux conducteurs de ces appareils.

Aucune charge ne peut rester suspendue à un appareil de levage en l'absence du conducteur du poste de conduite de l'appareil.

Les mâts de charge à bord, utilisés pour les opérations définies à l'article 525, sont tenus immobiles par deux câbles au moins.

Des mesures efficaces sont prises pour empêcher que le pied du mât de charge ne quitte son support pendant les opérations de levage.

#### Protection contre la chute des marchandises

**Art. 535.** Les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter la chute des charges ou partie des charges manœuvrées par les appareils de levage. Les élingues seront appliquées et serrées de manière à empêcher cette chute. Les paquets formés de colis groupés seront composés de façon à éviter qu'une partie des colis ne puisse s'en détacher pendant la manœuvre.

En vue de favoriser l'enserrage et d'éviter le glissement des colis, les paquets de pièces métalliques telles que rails, poutrelles, fers en barre, etc., comprendront des pièces de bois intercalées entre le métal et les élingues.

Les traverses métalliques et pièces analogues seront suspendues au crochet de l'appareil de levage, à l'aide de deux câbles ou chaînes distincts. On veillera à les déposer sur deux pièces de bois permettant l'enlèvement facile des câbles.

Il est interdit:

1. de faire usage de plateaux pour le chargement et déchargement de briques et autres marchandises de forme analogue.  
Il y a lieu de faire usage de bacs qui ne peuvent être chargés plus haut que leurs parois latérales;
2. d'employer des grappins pour le chargement et déchargement des troncs d'arbre. Ces opérations ne peuvent se faire qu'à l'aide de câbles ou chaînes;
3. de fixer les crochets des appareils de levage dans le corps de la charge aux cercles ou autres liens destinés à l'emballage des marchandises;
4. d'employer des griffes à tonneaux lors du chargement et du déchargement des tonneaux, à moins que la construction et la nature des tonneaux ainsi que la disposition et l'état des griffes permettent de le faire sans danger probable.  
Les chaînes ne pourront pas être raccourcies au moyen de noeuds; des précautions seront prises pour éviter qu'elles ne soient endommagées par frottement contre les arêtes vives.

**Art. 536.** Afin d'éviter leur oscillation par la tension brusque des chaînes ou câbles de levage, les charges à transporter ne pourront être soulevées avant qu'elles n'aient été amenées à l'aplomb des poulies.

**Art. 537.** Lorsque le chargement ou le déchargement s'effectue par traînage et lancement, les patrons, chefs d'entreprise ou leurs délégués veilleront à ce que les personnes se trouvant à proximité des charges lancées soient prévenues du danger et invitées à s'éloigner.

**Art. 538.** Des mesures appropriées devront être prévues pour éviter qu'on emploie des méthodes de travail dangereuses dans l'empilement ou le désentassement, l'arrimage ou le désarrimage de la cargaison, ou la manutention qui s'y rapporte.

Afin d'éviter l'éboulement des marchandises empilées provisoirement sur les quais, les sacs seront entassés méthodiquement, soit par couches alternantes de sacs placés en long et de sacs placés en travers, soit par couches successives avec léger retrait réalisant la forme pyramidale.

Les bois empilés seront disposés par assises successives dont la stabilité sera assurée par des pièces intercalaires placées transversalement de distance en distance.

Il est interdit d'édifier, à titre provisoire, sur les quais des piles de bois allant en s'élargissant vers le haut.

Les barils amoncelés seront calés par des moyens appropriés.

Les fers marchands ou profilés et les tuyaux seront disposés par assises successives entrecroisées ou seront calés par des moyens appropriés.

Les dépôts de tous autres matériaux seront disposés de façon que leur stabilité soit assurée.

**Art. 539.** Les patrons, chefs d'entreprise ou leurs délégués interdiront à leurs ouvriers de se tenir ou de circuler sans nécessité sous des charges suspendues.

#### Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux

**Art. 540.** Les dispositions de l'article 53 du présent règlement sont applicables en ce qui concerne les travaux dans les cales, soutes, réservoirs, tunnels d'arbres de couche, de même que dans l'espace compris entre le bordé et le vaigrage et dans d'autres endroits analogues.

L'emploi de transporteurs actionnés par des moteurs à combustion interne dans les cales de navires est soumis aux dispositions suivantes:

1. les écoutilles du navire sont ouvertes sur au moins la moitié de leur surface;
2. la ventilation au niveau du plancher des cales est assurée par aspiration ou pulsion d'air, à raison de 30 m<sup>3</sup> au moins par heure et par travailleur et de telle façon que le personnel occupé ne puisse être incommodé.

**Art. 540bis.** Les précautions indiquées par les circonstances seront prises pour assurer convenablement la protection des travailleurs, quand ils ont à travailler au contact ou à proximité de matières qui sont dangereuses pour leur vie ou leur santé, soit par leur nature même, soit à cause de l'état dans lequel elles se trouvent à ce moment, ou quand ils ont à travailler dans des endroits où de telles matières ont séjourné.

#### Travaux à proximité d'ouvertures dangereuses

**Art. 541.** Les ouvertures d'écoutilles ou autres destinées au passage ou à la manoeuvre de charges seront entourées de garde-corps d'une hauteur suffisante, lorsque ces ouvertures présentent des dangers pour le personnel circulant ou travaillant aux alentours; toutefois, le côté réservé au passage de la charge pourra rester libre si le déplacement de celle-ci s'effectue par traînage.

Si l'établissement d'un garde-corps s'avère impossible, les ouvriers travaillant aux abords de l'écoutille ou sur des installations établies au dessus de celle-ci porteront une ceinture de sécurité avec bretelles, solidement reliée à un point fixe du navire.

Les ceintures et les cordes devront avoir une résistance suffisante dans toutes leurs parties et seront toujours en parfait état d'entretien. La hauteur de chute possible pour le porteur de la ceinture sera limitée à 1 m 25.

Pendant que les travailleurs sont à bord du bateau pour effectuer les opérations, toute écoutille de cale de marchandises accessible aux travailleurs, et dont la profondeur, mesurée depuis le niveau du pont jusqu'au fond de la cale, dépasse 1,50 m, et qui n'est pas protégée jusqu'à une hauteur nette d'au moins 0,75 m par les surbaux, devra, lorsqu'elle n'est pas utilisée pour le passage de marchandises, de charbon ou d'autres matériaux, être entourée d'un garde-corps efficace jusqu'à une hauteur de 0,90 m ou être efficacement fermée. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables pendant la durée du repas et d'autres courtes interruptions de travail.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux bateaux de navigation intérieure ne dépassant pas un tonnage brut de 500 tonnes.

#### Transport du personnel

**Art. 542.** Le transport des équipes d'ouvriers à bord des navires, bateaux ou allèges se trouvant en rade ou dans les bassins, de même que le retour à terre, s'effectueront à l'aide d'embarcations appropriées, construites de manière à présenter la solidité et la stabilité désirables. Ces embarcations porteront l'indication du nombre de personnes qui pourront être simultanément transportées.

### Stationnement des véhicules sur les quais

**Art. 543.** Lorsque, après dételage, les camions, chariots ou autres véhicules analogues doivent stationner pendant un certain temps sur les quais, ils seront immobilisés par des procédés donnant toutes les garanties désirables

Les véhicules dont le timon aurait été relevé devront avoir ce timon enchaîné, de façon qu'il ne puisse inopinément s'abattre.

### Eclairage

**Art. 544.** Les installations et les appareils d'éclairage dont il sera fait usage dans tous les endroits où le personnel effectue un travail quelconque, comme dans ceux où il est appelé à circuler, seront établis, disposés et entretenus de manière à présenter toutes les garanties désirables de sécurité pour les travailleurs et à ne pas gêner la navigation d'autres bateaux.

L'usage du pétrole ou essences minérales est interdit pour l'éclairage des endroits des navires et bateaux où le personnel effectue un travail ou est appelé à circuler.

### Mesures à prendre pour éviter les conséquences des incendies et des chutes dans l'eau

**Art. 545.** Les installations seront aménagés de manière à assurer le sauvetage du personnel en cas d'incendie.

Les issues ne pourront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt, ni d'objets quelconques.

Il est interdit de fumer dans les cales des navires.

**Art. 546.** Indépendamment des mesures qui seront prises pour éviter la chute des ouvriers dans l'eau, les patrons ou chefs d'entreprise mettront au moins une bouée de sauvetage à la disposition de leur personnel. Cette bouée sera déposée sur les lieux du travail et de façon à pouvoir être promptement et aisément utilisée.

**Art. 546bis.** Aucune personne n'aura le droit d'enlever ni de déplacer des garde-corps, passerelles, dispositifs, échelles, appareils ou moyens de sauvetage, lumières, inscriptions, plates-formes ou tous autres objets prévus par les dispositions du présent paragraphe, sauf si elle y est dûment autorisée ou en cas de nécessité; les objets dont il s'agit devront être remis en place à l'expiration du délai pour lequel leur enlèvement a été nécessaire.

### Précautions à prendre pendant le repos des ouvriers et après la cessation, du travail

**Art. 547.** Le chef d'entreprise ou son délégué veillera à ce que le personnel ne prenne pas son repas dans les emplacements qui seraient dangereux soit par suite des émanations qui pourraient s'y produire, soit en raison de la possibilité de chutes d'objets ou d'éboulements, soit à cause de la proximité immédiate de machines, transmissions de mouvement, voies de transport.

**Art. 548.** En vue de s'assurer si, après la cessation du travail, tous les ouvriers occupés sur le navire ont quitté les chantiers, les patrons, chefs d'entreprise ou leurs délégués procéderont à un contrôle comprenant tout au moins une inspection des cales.

### §2. Indication du poids sur les gros colis transportés par bateau

**Art. 549.** Tout colis et objet pesant 1.000 kilogrammes (une tonne métrique) ou plus, de poids brut, destiné à être transporté par mer ou par voie navigable intérieure, devra, avant d'être embarqué, porter l'indication de son poids marqué à l'extérieur de façon claire, apparente à la vue et durable.

Cette indication ne pourra différer de plus de 5 p.c. du poids réel.

Echappent à cette obligation, les colis venant de l'étranger soit en transit, soit sous le couvert d'un permis d'exemption.

**Art. 550.** L'obligation de marquage du poids du colis incombe à l'expéditeur.

Toutefois, si celui-ci agit pour le compte d'un tiers, l'obligation de marquage incombe à ce dernier, qui doit y satisfaire avant de se dessaisir du colis s'il a connaissance du fait que celui-ci est destiné à un transport par mer ou par voie d'eau intérieure.